

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 28 novembre 2017 - Délibération n° 2017/191

Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A L'ATTRIBUTION ET AU VERSEMENT DES AIDES DESTINEES A LA REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC) EXISTANTES, AVEC L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE

L'an deux mille dix-sept, le 28 novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de la commune de Saint-Martial-Le-Mont sur la convocation en date du 20 novembre 2017, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

MM. PACAUD – JUILLET – SARTY – SIMON-CHAUTEMPS – MALPELET – JOUHAUD – CHAPUT – LALANDE – GIRON – AUBERT – PARAYRE – PENICAUD – DUGAY – ROYERE – MARTIN – CHAUSSADE – MARTINEZ – TRUNDE – BRIGNOLI – BUSSIERE – RABETEAU – LUMY – TOUZET – LAINE – GRENOUILLET – CALOMINE – LAGRANGE – DERIEUX – LEHERICY – PATEYRON – GAUDY – COUSSEIROUX – TRUFFINET – CONCHON – DOUMY et Mmes LAURENT – SPRINGER – JOUANNETAUD – LAGRAVE – POUGET-CHAUVAT – SUCHAUD – DESSEAUVÉ – DURANTON – DUMEYNIÉ – BATTUT et LAPORTE.

Etaient excusés : MM. CHAUSSECOURTE – ESCOUBEYROU – RIGAUD – SZCEPANSKI – CHOMETTE – DESLOGES – SIMONET MAZIERE – MEUNIER – PEROT – GUILLAUMOT – SCAFONE – LABORDE et GAILLARD et Mmes BERNARD S. – PIPIER – CAPS – COLON – HYLAIRES – DEFEMME – NOUAILLE et PATAUD.

Pouvoirs :

1. Mme BERNARD donne pouvoir à M. PACAUD.
2. M. CHAUSSECOURTE donne pouvoir à M. JUILLET.
3. M. RIGAUD donne pouvoir à M. CHAPUT.
4. Mme PIPIER donne pouvoir à M. LALANDE.
5. M. SZCEPANSKI donne pouvoir à M. JOUHAUD.
6. Mme CAPS donne pouvoir à Mme JOUANNETAUD.
7. M. CHOMETTE donne pouvoir à Mme POUGET-CHAUVAT.
8. M. DESLOGES donne pouvoir à M. BUSSIERE.
9. M. MAZIERE donne pouvoir à Mme SUCHAUD.
10. Mme DEFEMME donne pouvoir à M. DOUMY.
11. M. LABORDE donne pouvoir à M. PATEYRON.
12. M. GAILLARD donne pouvoir à M. COUSSEIROUX.
13. Mme NOUAILLE donne pouvoir à M. GAUDY.

Suppléances : M. MALPELET remplace M. ESCOUBEYROU – Mme DESSEAUVÉ remplace Mme COLON – Mme DURANTON remplace M. SIMONET – M. PENICAUD remplace Mme HYLAIRES – M. LUMY remplace M. MEUNIER – M. TRUFFINET remplace Mme PATAUD.

Secrétaire de séance : M. DERIEUX Nicolas.

En exercice	Présents	Votants			
67	46	59			
Pour	Contre	Abstentions	Blanc	Nul	Refus de vote
59	-	-	-	-	-

Vu les statuts de la communauté de communes annexés à l'arrêté préfectoral n°23-2016-11-02-003 du 02 novembre 2016 portant fusion des communautés Creuse Thaurion Gartempe et Bourganeuf – Royère de Vassivière au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération de la communauté de communes n° 2017-152 du 27 juillet 2017 validant l'extension de la compétence Assainissement Non Collectif à l'ensemble du territoire intercommunal ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Le Président expose que dans le cadre de son 10^{ème} programme pluriannuel d'intervention 2013-2018, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne propose une aide à la réhabilitation des dispositifs d'ANC. Il rappelle qu'une première convention avait été signée en décembre 2016 sur le territoire de l'ex CIATE.

Les conditions fixées par l'Agence de l'Eau sont les suivantes :

- L'ouvrage existant a été réalisé avant le 9 octobre 2009 et il est lié à une habitation dont le bénéficiaire final était déjà propriétaire au 1er janvier 2011.
- Une étude de sol et de filière est réalisée conformément au cahier des charges de l'Agence de l'Eau.
- Dans le cas d'un rejet superficiel des eaux traitées, il doit être démontré qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et que le propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur a donné son autorisation.
- L'installation est non-conforme, avec travaux obligatoires sous 4 ans (Article 4 cas a) et b) de l'arrêté du 27/04/2012)
- L'habitation est classée en zone d'ANC par le zonage communal.
- Les travaux doivent être réalisés par une entreprise compétente.

M. Le Président propose de ne pas ajouter de critères supplémentaires.

Des évolutions sont intervenues entre l'ancienne et la nouvelle convention, au niveau des pièces à fournir par le bénéficiaire pour le versement de la subvention. En effet, celui-ci devra :

- Pour les installations avec traitement par le sol en place ou par massif reconstitué (filière traditionnelle et filtre à zéolithe jusqu'à 5 Equivalant-Habitant), fournir une attestation s'engageant sur l'honneur à réaliser son entretien.
- Pour les filières agréées (filtres plantés ; microstations, filtres compacts), fournir une copie du contrat d'entretien délivré par le fabricant.

Si le bénéficiaire final déclare percevoir d'autres aides publiques, le cumul des aides publiques est inférieur ou égal à 80 %.

L'aide de l'Agence de l'Eau correspond à 60 % d'un montant plafonné à 8500 € TTC soit 5100 € maximum de subvention.

Le montant de l'aide versée est arrêté sur la base du coût définitif et justifié du projet auquel est appliqué le taux de l'aide accordée, dans la limite du montant attribué. Le montant des factures fournies par le bénéficiaire est un montant TTC sauf dans le cas où il récupère la TVA comme pour les acteurs économiques (le taux de l'aide s'applique alors sur le montant HT).

Pour que les bénéficiaires puissent obtenir cette aide, la Communauté de communes doit signer une convention avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Elle s'engage ainsi à :

- Animer le dispositif (information des particuliers, courriers, tenues de réunion publique, pré-instruction des dossiers ...).
- Assurer l'instruction, la liquidation, le contrôle et le paiement des aides de l'Agence aux maîtres d'ouvrage sollicitant une subvention.

Le travail d'animation est financé par l'Agence à hauteur de 240 € par dossier ~~terminé~~.

Considérant l'ensemble de ces éléments, il est proposé d'étendre le bénéfice de cette convention à 19 communes supplémentaires du territoire intercommunal, relevant de la compétence « SPANC » exercée en régie par la Communauté de communes, hors Saint-Dizier-Leyrenne relevant du SPANC du SIAEP de l'Ardour.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil :

- Autorise le Président à signer une convention de mandat avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour une durée de trois ans à compter de la signature.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

La Vice-Présidente,
Martine Laporte.

